



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

### **Arrêté**

#### **Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02419P0099 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02419P0099 relative à la mise en service du captage d'eau potable de la Forte Maison à Saint-Prest (28) reçue le 3 juin 2019 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 juin 2019 ;
  
- Considérant que le projet prévoit la mise en place d'un dispositif de captage d'eau potable au forage de la Forte Maison, réalisé en 2018 à 22 m de profondeur et situé sur la commune de Saint-Prest ;
- Considérant que le projet entraînera le prélèvement de 730 000 m<sup>3</sup>/an avec un débit de 100 m<sup>3</sup>/h dans la nappe de la craie du séno-turonien ;
- Considérant que la commune de Saint-Prest est en Zone de répartition des eaux (ZRE) à partir du sol ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 17°d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que, d'après les éléments transmis dans le dossier, le projet s'inscrit dans le cadre du schéma directeur d'alimentation en eau potable de Chartres Métropole, réalisé en 2013, et participe ainsi à la sécurisation de l'alimentation en eau potable sur le territoire de la collectivité ;
- Considérant, au vu des éléments transmis, que la qualité des eaux captées semble compatible avec un usage de consommation humaine ;
- Considérant que, d'après le dossier, le pompage est susceptible d'avoir une incidence sur le cours d'eau le Gay ;
- Considérant toutefois que le projet devra faire l'objet d'une autorisation au titre du code de

la santé publique et d'une autorisation au titre de la Loi sur l'eau, qui devra notamment être accompagnée d'un document d'incidences permettant de préciser les effets quantitatifs et qualitatifs sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

- Considérant que le captage est situé au sein de la zone verte d'aléa moyen (ZV2) du Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de l'Eure de Lèves à Mévoisins approuvé le 19 février 2009 ;
- Considérant que le règlement du PPRI relatif à cette zone permet la réalisation du projet ;
- Considérant que le projet est localisé au sein du site inscrit de la « Vallée de l'Eure » et qu'au vu de sa nature il n'est pas susceptible d'avoir un impact paysager significatif ;
- Considérant que le captage n'est pas susceptible de remettre en cause l'état de conservation du site Natura 2000 « Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents » issu de la directive habitats, situé à plus de 1 km au nord-est ;
- Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre des procédures sus-visées,

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de mise en service du captage d'eau potable de la Forte Maison à Saint-Prest (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

#### **Article 3**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le - 3 JUIL. 2019

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

  
Christophe CHASSANDE

## Voies et délais de recours

### – décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

#### **Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

#### **Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### **Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### **Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### **Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

### – décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

#### **Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**

